



**FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)**

GUIDE D'APPLICATION POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

**QUE FAIRE SI VOUS ETES VICTIME
D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?**

QUELS SONT VOS RECOURS ?

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?	4
QUOI ÉCRIRE DANS LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?	6
QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?	8
DÉLAIS DE CONTESTATION	10

ANNEXE I

SECTION I	MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES
SECTION II	MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS INFECTIEUX
SECTION III	MALADIES DE LA PEAU CAUSÉES PAR DES AGENTS AUTRES QU'INFECTIEUX
SECTION IV	MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES
SECTION V	MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

PRÉAMBULE

De nombreuses personnes salariées qui auraient droit aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ne déclarent pas leur accident du travail auprès de leur Employeur.

Pourquoi ne remplissent-elles pas un formulaire d'accident du travail ?

- Parce qu'elles croient qu'il est plus facile d'obtenir des prestations d'invalidité (assurance traitement) que d'être reconnues en accident du travail et d'obtenir des prestations de la CSST.
- Parce qu'elles jugent avoir été victime d'un accident du travail banal et croient qu'un accident de travail doit être un événement extraordinaire.
- Parce qu'elles trouvent que c'est compliqué de faire une déclaration, que cela demande du temps.
- Parce qu'elles croient que cela n'en vaut pas la peine puisqu'elles ont continué de travailler malgré l'accident et qu'il n'y a pas eu d'absence au travail.

Chacun de nous a vécu des situations comme :

- se cogner sur le coin d'un bureau ;
- se couper avec des feuilles de papier ou un scalpel ;
- se blesser à une cheville ou au mollet en faisant un faux mouvement ;
- tomber dans un escalier;

sans nécessairement faire de déclaration d'accident du travail auprès du Service des ressources humaines de l'Employeur.

Toutes ces situations n'ont pas entraîné d'absence au travail, mais pourraient entraîner des conséquences à court terme en matière d'absence au travail.

À compter de maintenant, **il est impératif que vous vous engagiez à compléter le formulaire *Réclamation du travailleur* afin de protéger vos droits**, ce qui n'exige que quelques minutes de votre temps.

Qui vous dit qu'il n'y aura aucun problème ou impact au cours des jours qui suivront l'événement ?

Vous vous êtes frappé le genou, vous boitez, vous ressentez des douleurs mais celles-ci sont tolérables, endurables. Une à deux semaines plus tard, vous n'êtes plus capable de marcher et allez voir un médecin qui vous octroie un certificat médical avec arrêt de travail pour un minimum de deux semaines. Lors de cette visite médicale vous oubliez d'informer le médecin de l'événement survenu quelques jours avant.



Cette façon de faire a des impacts sur vos droits. Vous percevrez des prestations d'assurance traitement au lieu de recevoir des indemnités d'accidents du travail.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Selon la loi, un «accident du travail», est un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne **par le fait du travail** ou **à l'occasion de son travail** et qui entraîne pour la personne, une lésion professionnelle.

Une «lésion professionnelle» est une blessure ou une maladie qui survient **par le fait** ou **à l'occasion** d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Le fait accidentel **survenu par le fait du travail**, est l'accident qui survient dans **l'exécution même des tâches** pour lesquelles vous êtes engagé.

Le fait accidentel **survenu à l'occasion du travail** est l'accident qui, sans être la cause directe, a été déterminé par **un acte connexe à votre travail**, acte qui est plus ou moins utile à son accomplissement. La notion «à l'occasion du travail» réfère au fait accidentel survenu alors que vous exercez une activité rattachée à votre emploi, même si cette activité n'est pas facultative.

QU'EST-CE QU'UN ÉVÉNEMENT IMPRÉVU ET SOUDAIN ?

Les tribunaux ont déterminé que ces termes peuvent couvrir les activités quotidiennes, comme les gestes répétitifs, une position inconfortable ou les faux mouvements survenus à l'occasion du travail habituel. Il demeure important de mettre en preuve les circonstances entourant la manifestation de la lésion.

• Quelles en sont les conditions ?

Pour qu'il y ait accident du travail, il doit y **avoir un lien réel** (direct ou indirect) **entre l'exécution du travail et l'activité exercée** lors de l'accident. De plus, il faut que l'activité ait été exercée sous le contrôle et l'autorité de l'Employeur.

• Que dit la jurisprudence ?

La Commission des affaires sociales (CAS) a eu à définir ce que l'on entendait par accident. La CAS a déterminé que «le terme accident a une portée étendue et qu'il peut comprendre, par exemple, des faux mouvements effectués par une travailleuse ou un travailleur, une série de faits au lieu d'un seul, ou les influences néfastes causées par l'environnement au travail... » (par exemple : l'exposition à un courant d'air froid).

RECHUTE, RÉCIDIVE OU AGGRAVATION :

Selon la jurisprudence de la CSST, pour qu'il y ait reconnaissance d'une rechute, récurrence ou aggravation, certains éléments sont nécessaires :

- la gravité de la lésion initiale ;
- l'existence d'un suivi médical ou non ;
- le retour au travail avec ou sans limitation fonctionnelle ;
- la présence ou l'absence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ;
- la présence ou l'absence de condition personnelle ;
- le délai entre la rechute, récurrence ou aggravation et la lésion initiale ;
- la continuité de la symptomatologie.

Pour décider si une personne est guérie, il faut analyser les faits en cause. Le travailleur a-t-il été en mesure de reprendre le travail de façon normale ?

Voici les règles qui se dégagent des instances de la CSST sur le fardeau de preuve en matière de rechute, de récurrence ou d'aggravation :

- il faut une preuve prépondérante que la rechute, la récurrence ou l'aggravation est reliée à l'événement d'origine ;
- on ne peut présumer cette relation ;
- le témoignage de la personne accidentée pour établir la relation est insuffisant ;
- il faut une preuve médicale pour établir la relation.

Étant donné la difficulté de réunir plusieurs éléments susmentionnés, nous vous conseillons de déclarer un nouvel accident du travail s'il y a un événement, au lieu d'indiquer une rechute, récurrence ou aggravation.

CONSOLIDATION

Une lésion est consolidée lorsque la guérison atteint un seuil thérapeutique ou lorsque aucune amélioration n'est prévisible. La consolidation d'une lésion est une question distincte de la capacité d'exercer un emploi. Malheureusement, les tribunaux ont souvent considéré la consolidation et la capacité de retourner au travail comme étant synonyme alors que ce sont des notions complètement distinctes.



QUOI ÉCRIRE DANS LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Plusieurs travailleuses ou travailleurs n'expliquent pas correctement les faits accidentels, ce qui a comme conséquence que la Commission de la santé sécurité au travail (CSST) refuse de reconnaître la lésion professionnelle et n'octroie donc pas les indemnités de remplacement de revenu (IRR).

Dans la description de l'événement d'accident, il est essentiel de retrouver trois éléments. La description détaillée de l'accident doit spécifier les circonstances dans lesquelles celui-ci est survenu et répondre à des questions précises :

Avez-vous fait un faux mouvement ? Si oui lequel ?

Au cours de quelles tâches ?

Étiez-vous à votre poste de travail ou ailleurs ?

La description doit donc contenir les renseignements suivants :

- **le lien avec le travail** : l'accident s'est produit alors que vous exécutiez votre travail ou lors d'activités connexes au travail (escaliers, pause santé, stationnement) ;
- **la nature de la blessure ou des blessures** qui en résultent ;
- **la blessure** est survenue sur les lieux du travail.

EXEMPLE DE DECLARATION

Un travailleur a décrit l'accident ainsi : *«une blessure à l'épaule gauche en passant la vadrouille sur le plancher»*.

La CSST a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail car aucun événement imprévu et soudain n'avait été décrit.

Alors quoi écrire ?

Voici des exemples :

1. Comme **mancœuvre** à l'entretien ménager, en voulant me dépêcher pour effectuer mes tâches régulières, j'ai fait un faux mouvement. J'ai alors ressenti une douleur dans le bas du dos. J'ai continué à travailler toute la nuit. Le médecin a diagnostiqué une entorse.
2. Comme **technicienne en informatique**, en procédant à l'installation de micro-ordinateurs et en voulant procéder à la sécurisation du boîtier du micro-ordinateur, j'ai subi une coupure à la main droite.
3. Comme **secrétaire**, en sortant de mon bureau, j'ai perdu pied et je me suis cogné le genou droit sur le cadrage de la porte. J'ai ressenti une douleur dans le genou et je me suis mise à boiter. Durant la soirée, j'ai constaté une ecchymose au genou.
4. J'étais à mon **poste de travail**, mon crayon est tombé par terre et il a roulé en dessous du bureau. Je me suis penché pour le ramasser et, à ce moment, je me suis cogné la tête sous le bureau. Au cours de la journée, j'ai senti une douleur au cou.
5. Au début de ma **journée de travail**, soit vers 8 h 10, après avoir stationné mon auto, je suis entré dans les locaux de l'Employeur par la porte n° X. J'ai perdu pied parce que le plancher était mouillé. En voulant me retenir, j'ai ressenti une douleur dans le cou et le bas du dos. J'ai également eu une douleur au pied gauche. Le médecin a constaté une foulure.

Dans les différents cas susmentionnés, la CSST devrait reconnaître l'accident du travail puisqu'ils rencontrent les trois conditions établies par la Loi :

- présence d'une blessure et non d'une douleur ;
- survenue sur les lieux du travail ;
- la victime était dans l'exercice de ses tâches.

Voici des exemples de :

- blessures : entorse (cervicale, lombaire, dorsale cheville, genou, etc.), fracture, élongation musculaire, hernie discale.

La bursite et l'épicondylite peuvent être reconnues comme des blessures.

- douleurs : les «algies» en général (dorsalgie, lombalgie).

Il y a souvent refus d'appliquer la présomption lorsque la lésion est décrite comme une douleur. Il est plus facile de faire accepter une réclamation lorsque le médecin pose un diagnostic médical.

Si ces trois conditions sont réunies, il y a présomption d'une lésion professionnelle. On ne devrait avoir à fournir aucune preuve supplémentaire pour que la lésion soit reconnue par la CSST.

Il faut se rappeler que chaque cas doit être étudié de façon individuelle selon les faits et circonstances entourant l'accident.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit qu'une blessure qui survient sur les lieux du travail alors qu'une personne est en train d'effectuer son travail est un accident du travail si les trois conditions nécessaires sont présentes.

Note : L'absence d'un des éléments dans votre déclaration peut faire que votre réclamation soit refusée par la CSST ou contestée par l'Employeur.

Il est également important de mentionner toutes les blessures ou les parties du corps qui ont été impliquées dans l'accident pour éviter les problèmes quant à la reconnaissance de ces blessures comme reliées à l'accident.



QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL?

Si vous vous blessez pendant que vous êtes au travail, que devez-vous faire ?

Lorsque survient un accident du travail, vous devez :

- avertir l'Employeur immédiatement (supérieur immédiat ou Service des ressources humaines) ;
- vous rendre chez le médecin de votre choix, si nécessaire, afin d'obtenir une attestation médicale ;
- remplir le plus rapidement possible le formulaire de [Réclamation du travailleur](#) ;
- transmettre une copie du formulaire de [Réclamation du travailleur](#) à votre Syndicat.

Il est très important de faire une déclaration d'accident du travail, même s'il n'y a pas d'absence au travail car il peut toujours y avoir des séquelles dans les heures ou jours qui suivent un accident du travail.

Sur réception d'une attestation médicale, l'Employeur doit remplir le formulaire *Avis de l'employeur* et l'expédier à la CSST. **L'Employeur ne peut se soustraire à cette obligation.**

À noter que l'Employeur doit transmettre le formulaire à la CSST et ensuite contester l'accident s'il le désire. **S'il refuse, avisez votre Syndicat.**

Voir le guide [Les indemnités de la CSST ou de l'Employeur - Comparaison des droits d'accident du travail vs régime d'assurance traitement](#)

ATTENTION

Gardez une copie de tous les documents relatifs à votre accident. Constituez un dossier unique comprenant les pièces suivantes :

- la [Réclamation du travailleur](#) ;
- les formulaires de la CSST ;
- les ordonnances médicales ;
- les attestations médicales et les rapports médicaux ;
- la réclamation à la CSST ;
- etc.

DECLARER VOTRE ACCIDENT DU TRAVAIL

Il faut immédiatement déclarer votre accident du travail à une personne en autorité dans votre établissement (membre de la direction) en relatant les circonstances de l'accident et en énumérant minutieusement, s'il y a lieu, tous les sites de douleur et toutes les blessures causées par l'accident.

Si votre état de santé le permet, remplissez vous-même, le jour de l'accident, le formulaire *Registre des accidents de travail* que vous pouvez vous procurer au secrétariat du service des ressources humaines. **Assurez-vous de l'exactitude des écrits avant de signer.** Si vous êtes incapable de remplir le formulaire le jour même de l'accident, vous pourrez le faire dans les jours suivants.

CONSULTER UN MÉDECIN

Si vous ressentez de la douleur ou si vous avez une blessure, si minime soit-elle, consultez sans tarder un médecin (idéalement le jour même de l'accident). Mentionnez-lui qu'il s'agit d'un accident du travail et, encore une fois, relatez minutieusement tous les faits et énumérez tous les sites de douleur et toutes les blessures causées par l'accident.

Le médecin se chargera de remplir les formulaires médicaux requis par la CSST (attestation médicale, rapport médical, etc.). Vous devez, par la suite, les remettre au Service des ressources humaines de l'Employeur.

REEMPLIR VOTRE RÉCLAMATION

Si votre médecin vous prescrit un arrêt de travail ou des traitements (ex. : physiothérapie), vous devez vous présenter sans délai au Service des ressources humaines pour remplir la *Réclamation du travailleur* et pour signer l'*Avis de remboursement de l'employeur* (formulaires de la CSST). L'Employeur se chargera de faire parvenir le tout à la CSST.

ATTENDRE LA DÉCISION ÉCRITE DE LA CSST

Il faut prévoir un délai de 6 à 10 semaines avant que la CSST ne rende une décision écrite reconnaissant ou non votre accident du travail.

CONTESTER UNE DÉCISION DÉFAVORABLE

Une décision écrite de la CSST qui vous est défavorable peut être contestée dans un délai de 30 jours de la réception de cette décision.

Ce délai est de rigueur, autrement dit, dépasser ces 30 jours vous sera « fatal » même si vous avez tous les éléments en main pour gagner votre cause.

Conservez précieusement l'enveloppe de la CSST et indiquez la date où vous avez reçu la décision de la CSST.

Pour obtenir de l'information ou pour vous faire représenter devant les tribunaux, communiquez avec votre Syndicat.

EXPERTISE MÉDICALE – BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE

Il est possible que l'Employeur et la CSST vous imposent un examen médical par un médecin expert de leur choix. Vous devez vous y soumettre. Dans l'éventualité où ces médecins experts arrivent à des conclusions différentes de celles de votre médecin traitant, ils peuvent demander à la CSST de soumettre votre dossier au Bureau d'évaluation médicale (BEM). Un médecin désigné par le gouvernement procédera alors à votre examen et rendra une opinion écrite. La CSST est alors liée par cette opinion et rendra une décision.

Il appartient au Syndicat ou à l'Employeur de contester la décision.

RÉMUNÉRATION

En attendant la décision de la CSST, vous recevrez votre plein salaire (soit 100 % du salaire net), mais votre talon de paie sera différent. En effet, le Service de paie ferme temporairement votre dossier de paie régulière et vous ouvre un dossier provisoire CSST.



Voir le guide [Les indemnités de la CSST ou de l'Employeur - Comparaison des droits d'accident du travail vs régime d'assurance traitement.](#)

DÉLAIS DE CONTESTATION

Déclaration d'un accident du travail
auprès du Service des ressources humaines



Décision écrite de la CSST



Contestation dans les 30 jours de la réception de la décision écrite de la CSST



Enquête téléphonique pour obtenir les réactions verbales ou écrites
de la personne accidentée ou du Syndicat
Décision de la CSST en révision administrative



Contestation dans les 45 jours de la réception de la décision
en révision administrative



Appel en CLP
(Commission des lésions professionnelles)

